



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Privas, le 9 MAI 2016

Préfecture
Direction des libertés publiques,
la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par Mme Chabalié
Tél. : 04 .75. 66. 51.61
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Président du conseil départemental de
l'Ardèche
Mesdames et messieurs les Maires du département
Mesdames et messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale et des syndicats
mixtes
Madame la Présidente du service départemental
d'incendie et de secours de l'Ardèche
Monsieur le Président de l'office public de l'habitat
« Ardèche Habitat »

En communication à :
Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,
Madame la Sous-Préfète de Largentière.

OBJET : Réforme des dispositions applicables aux marchés publics – Composition, élection et fonctionnement des commissions d'appel d'offres.

Réf : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Annexes : I - Textes des articles L. 2121-21, L.1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5, D.1411-3, D. 1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales.
II - Fiche exemple de calcul du nombre de sièges à attribuer dans le cadre de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres des marchés publics au scrutin proportionnel au plus fort reste.

La réforme des marchés publics amorcée avec la promulgation de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est entrée en application le 1^{er} avril 2016.

A compter de cette date et conformément aux dispositions des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT) doit être mise en place une commission d'appel d'offres « nouveau modèle » dont la composition (I), l'élection (II) et le fonctionnement (III) sont ceux de la commission prévue à l'article L. 1411-5 du CGCT, c'est à dire de la commission réunie dans le cadre des procédures d'attribution d'une délégation de service public.

Dans ce sens et en préambule, il est important de préciser que :

- l'élection d'une nouvelle commission d'appel d'offres dans les conditions qui viennent d'être précisées ne présente un caractère impératif que pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui sont amenés à passer des marchés pour lesquels cette commission intervient dans le processus de choix de leurs titulaires ou dans celui de la passation de leurs avenants (article L. 1414-2 du CGCT).

En effet, rien ne s'oppose à ce qu'il soit procédé à l'élection d'une commission d'appel d'offres uniquement en cas de besoin.

- Les marchés concernés sont ceux pour lesquels, « *une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1^{er} avril 2016* » (article 103 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015)

I – La composition de la commission d'appel d'offres « nouveau modèle »

La commission d'appel d'offres se compose comme suit :

pour le département :

→ l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

pour une commune :

→ de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

→ de moins de 3 500 habitants : le maire, ou son représentant, président de la commission + 3 membres (article L. 1411-5 II b du CGCT)

pour un établissement public (EPCI, Syndicat, Office public de l'Habitat...) :

→ la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT)

En ce qui concerne cette composition, il est à souligner que :

- le maire d'une commune de 3500 habitants et plus, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la commission d'appel d'offres. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics concernés.

Cela signifie que le président de la commission d'appel d'offres est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dispose de la compétence pour signer le ou les marchés concernés en fonction, soit de ses compétences propres, en qualité de maire, président (département ou établissement public de coopération intercommunale) ou directeur (office public de l'habitat, régie...), soit des compétences qu'il détient par délégation, en qualité d'adjoint au maire, conseiller municipal délégué, vice président...

Exemple : Un adjoint au maire ou un conseiller municipal auquel le maire a donné délégation pour signer tous les actes qui relèvent de la commande publique dans le domaine des fournitures et des services préside la commission d'appel d'offres lorsque le ou les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de fournitures ou de services. Le maire préside la commission d'appel d'offres lorsque les marchés concernés ont trait à l'acquisition de prestations de travaux.

- lorsque l'autorité habilitée à signer le ou les marchés concernés détient cette fonction de signature par délégation, son représentant est l'élu désigné, le cas échéant, en qualité de remplaçant dans l'arrêté qui lui délègue cette fonction.

II - L'élection des membres de la commission d'appel d'offres

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant (article L. 1411-5 II du CGCT) et en nombre précis selon qu'il s'agit du département, d'une commune de plus de 3500 habitants ou d'un établissement public :

| | Nombre de titulaires à élire | Nombre de suppléants à élire | Total des titulaires et suppléants à élire |
|--|------------------------------|------------------------------|--|
| Pour le département | 5 | 5 | 10 |
| Pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus | 5 | 5 | 10 |
| Pour une commune de moins de 3 500 habitants | 3 | 3 | 6 |
| Pour un établissement public (sans distinction de catégorie) | 5 | 5 | 10 |

Dans tous les cas, cette élection repose sur un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a et b du CGCT).

Le déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres

a) La forme et le dépôt de candidatures

Les candidatures prennent la forme d'une liste (articles D.1411-5 et L.2121-21 du CGCT).

Chaque liste comprend :

- les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 II du CGCT) ;

- ou, le cas échéant, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (article D. 1411-4 1^{er} alinéa du CGCT). Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires (article L.1411-5 du CGCT).

Cette seconde possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire au sein de l'assemblée délibérante qui ne dispose pas d'un nombre d'élus suffisant pour présenter une liste entière d'en présenter une. C'est le cas, par exemple, d'un courant comptant moins de six ou dix élus qui, selon le cas, serait empêché de constituer une liste entière de six membres (3 titulaires + 3 suppléants) ou dix membres (5 titulaires + 5 suppléants).

En outre, rien ne s'oppose à ce que, sur la liste, chaque suppléant soit nommément affecté à un titulaire.

Si une seule liste est présentée, comme les dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT le prévoient, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, prévue aux articles L. 1411-5 II a et b et D. 1411-3 précités du CGCT, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe.

b) Le dépôt des listes

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par l'assemblée ou l'organe délibérant (article D.1411-5 du CGCT).

c) L'élection

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « *à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret* » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (article L. 2121-21 du CGCT).

Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière « *sans panachage, ni vote préférentiel* » (article 1 du décret - article D. 1411.3 1^{er} alinéa du CGCT).

d) L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « *la représentation proportionnelle au plus fort reste* » sur la base d'un scrutin de liste (article 1 du décret – article D.1411.3 1^{er} alinéa du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

Le calcul des résultats se fait en fonction d'un quotient électoral. Celui-ci permet de définir combien de voix sont nécessaires pour disposer d'un siège de titulaire, ce qui entraîne l'attribution automatique d'un siège de suppléant.

Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, selon la formule suivante : nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir.

Le nombre de suffrages exprimés se calcule en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (article 2 du décret – article D. 1411-4 2^o et 3^o alinéas du CGCT).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu (article 2 du décret- article D. 1411-4 2^o et 3^o alinéas du CGCT).

De manière courante et dans le cas d'une commune de moins de 3500 habitants où deux listes sont en compétition, le résultat revient à l'attribution de deux sièges de titulaire et deux sièges de suppléants de la commission d'appel d'offres au courant majoritaire de l'assemblée délibérante et d'un siège de titulaire et un siège de suppléant au courant minoritaire.

Dans ce même cas, les deux membres titulaires élus de la liste présentée par le courant majoritaire sont les deux premières personnes de cette liste, les deux suppléants sont les deux personnes dont les noms suivent.

En annexe, est proposée une fiche de calcul du nombre de sièges à attribuer en fonction des listes en présence, qui doit permettre à chacun, en se plaçant dans son propre contexte de procéder facilement à celui-ci. (Annexe II)

Cependant, « *si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture* » par le président de l'assemblée délibérante (article L.2121-21 du CGCT).

e) Le procès-verbal de l'élection

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection, c'est à dire la répartition des membres titulaires et suppléants élus sur chacune des listes en présence.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues par chacune des listes ;
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Ce procès-verbal de l'élection de la commission d'appel d'offres est transmis au Représentant de l'État dans le département.

III - Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres

a) Convocation de la commission d'appel d'offres

En l'absence de disposition particulière, le délai de convocation de la commission d'appel d'offres s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.2121-11 et L. 2121-12 du CGCT de la manière suivante :

| | Jours francs |
|--|--------------|
| Pour le département | 5 |
| Pour une commune d'au moins 3500 habitants et plus | 5 |
| Pour une commune de moins de 3500 habitants | 3 |
| Pour un établissement public (sans distinction de catégorie) | 5 * |

* Par extension de la règle qui s'applique au nombre de membres titulaires qui composent la composition d'un établissement public, fixé à cinq, sans distinction de population que regroupe cet établissement, c'est à dire un nombre égal à celui d'une commune de 3500 habitants et plus, il peut être considéré que le délai de la convocation de la commission d'appel d'offres d'un établissement public est aussi de cinq jours.

b) la représentation du président de la commission d'appel d'offres

Je vous rappelle que le président de la commission ne peut pas se faire représenter par un membre de la commission d'appel d'offres (*CAA Lyon, 20 //11/2003, Département du Rhône, n° 98LY00752*).

c) Vocation des suppléants

Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

Un suppléant nommé affecté à un membre titulaire, sur la liste soumise à l'élection de membre de la commission d'appel d'offres, a uniquement vocation à remplacer ce titulaire.

d) Le quorum

Les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT fixent que :

« le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents »

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum.

La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent.

« Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

En fonction de la nature de la collectivité territoriale ou d'établissement public, le quorum de la commission d'appel d'offres s'établit de la manière suivante :

| Composition de la commission d'appel d'offres | Au complet | Quorum (plus de la moitié) |
|--|-----------------------------|-------------------------------|
| Pour le département | 1 président + 5 membres = 6 | 4 |
| Pour une commune d'au moins 3500 habitants et plus | 1 président + 5 membres = 6 | 4 |
| Pour une commune de moins de 3500 habitants | 1 président + 3 membres = 4 | 3 |
| Pour un établissement public (sans distinction de catégorie) | 1 président + 5 membres = 6 | 4 |

e) Les membres de la commission d'appel d'offres

- Membres à voix délibérative

Les membres de la commission d'appel d'offre (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L. 1411-5 II du CGCT)

- Membres à voix consultative

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative (article L. 14155-II du CGCT)

| | |
|---|--|
| Sur l'invitation du président de la commission d'appel d'offres | le comptable de la collectivité * |
| | un représentant du ministre chargé de la concurrence * |
| Par désignation du président de la commission d'appel d'offres | des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |
| | un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché |

* « Leurs observations sont consignées au procès-verbal » de la commission d'appel d'offres

Mes services demeurent à votre disposition pour répondre aux interrogations que ce courrier susciterait de votre part.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON